

réglée partout où besoin sera, insérée au *Messageur* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 février 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. MAURICE.

**N° 42. — ARRÊTÉ du 17 février 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 42,702 fr. 56 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1871, Exercice 1870.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de quarante-deux mille sept cent deux francs cinquante-six centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-deux mille sept cent deux francs cinquante-six centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1871, et qui se répartit comme suit :

	EXERCICE 1870.	
	FR.	C.
Chapitre IV.....	5,711	45
— V.....	6,493	36
— VI.....	138	76
— IX.....	18,767	86
— X.....	365	16
— XI.....	801	25
— XII.....	7,100	74
— XIII.....	3,000	00
— XVIII.....	323	98
<b>TOTAL.....</b>	<b>42,702</b>	<b>56</b>